

RÈGLEMENT NO 339-2025 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2025 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 1 261 213 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-491-2025-01

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement #339-2025 soit adopté;

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NO 339-2025 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2025, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Taux de la taxe foncière	1,2278 \$/100 \$ d'évaluation
Règlement emprunt #252 – Mise à jour aqueduc	0.0171 du 100\$ d'évaluation
Règlement emprunt #288-2017 – Centre communautaire	0.0787 du 100\$ d'évaluation
Taxe d'aqueduc	250 \$/unité 85 \$/terrains non-construits
Taxe égouts	250 \$/unité 85 \$/terrains non-construits
Taxe d'aqueduc (remboursement d'emprunt)	186.69 \$/unité 93.35 \$/terrains non-construits
Collecte des ordures	150 \$/unité 75 \$ /unité pour les saisonniers
Collecte des matières recyclables	110 \$/unité 60 \$/unité pour les saisonniers
Collecte des matières compostables	50 \$/unité
Licence de chien (1 fois/10 ans)	10,00 \$/par animal
Location de la grande salle au Centre communautaire (par jour)	Gratuité pour les organismes de la municipalité 85,00 \$/résidents 280,00 \$/non-résidents Forfait 2 jours: 125\$ résidents Forfait 2 jours : 360\$ non-résidents
Location de la petite salle (sous-sol) au Centre communautaire (par jour)	Gratuité pour les organismes de la municipalité 65,00 \$/résidents 155,00 \$/non-résidents
Nappes noires (24 disponibles)	10\$
Noeuds de chaises (120 disponibles)	10\$
Serviettes de tables en tissus rouges	10\$
Chemins de tables (rouge)	10\$
Taux d'intérêt annuel sur les sommes dues	12 %

Le taux de taxes foncières de base, pour toutes les unités d'évaluation du territoire de la Municipalité de Saint-Damase est fixé à 1.2278\$ du 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 TARIFS MUNICIPAUX

Pour l'année 2025 et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté et vienne modifier le présent règlement, une taxe pour les différents tarifs municipaux est imposée sur toutes les unités desservies selon les modalités suivantes :

Les tarifs de services pour toute résidence portée au rôle d'évaluation sont fixés pour une année fiscale, c'est-à-dire de janvier à décembre de la même année. Aucun crédit ou annulation ne sera accordé sur les taxes de services.

ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT

Tout retard portera intérêt au taux de 12% par année, pour l'exercice financier 2025. Un montant de 20 \$ ainsi que les frais bancaires seront perçus pour tout effet (chèque) retourné sans fonds.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

A) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300\$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte;

B) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en quatre (4) versements soit :

- 30 jours après l'envoi du compte de taxes;

- Le deuxième versement ne peut être exigées avant le 2 juin de chaque année;

- Le troisième versement ne peut être exigées avant le 8 septembre de chaque année.

- Le quatrième versement ne peut être exigées avant le 10 novembre de chaque année.

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et les taxes spéciales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement no 322-2023 et entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION	16 DÉCEMBRE 2024
PROJET DE REGLEMENT	16 DÉCEMBRE 2024
ADOPTION	13 JANVIER 2025
PUBLICATION	14 JANVIER 2025

Martin Carrier, Maire

Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière